Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 022-212200760-20260610-CCAS042026-DE

Conseillers
en exercice : 13
de présents : 12
de votants : 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

L'an deux mille vingt-six,
Le vingt-huit du mois de mai à 18 heures 30,
Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation du 22 mai 2026,
Sous la présidence de Monsieur MENARD Alexis, Président.

Présents : M. MENARD Alexis, Mme RONDEL Emmanuelle, M EVEN Didier, M LETACONNOUX Sylvain, Mme JOUAN Véronique, Mme HENRY Mégane, Mme CORDON Catherine, M BERTRAND Michel, M CARFANTAN Alain, Mme SALMON Monique, Mme DURAND Anne, Mme SERADIN Marie-Christine

Absent excusé : M CRINON Yves donne pouvoir à Mme SALMON Monique

Secrétaire de séance : Mme HENRY Mégane

OBJET : Adoption du règlement intérieur du CCAS.
04/2026

L'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L 123-4 à L 123-9 et R 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et il est donc obligatoire d'établir un règlement intérieur pour en régir le fonctionnement.

M. Le Président expose la proposition de règlement intérieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, (13 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION) :

Approuve le règlement proposé, qui régit le Centre Communal d'Action sociale.

Fait et délibéré à Hénanbihen,
Extrait conforme
A Hénanbihen, le 10 juin 2026.
La Vice-Présidente,
Emmanuelle RONDEL

Certifié exécutoire
Compte-tenu de sa transmission
En Préfecture le 10 juin 2026.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 022-212200760-20260610-CCAS042026-DE

Règlement intérieur

L'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L 123-4 à L 123-9 et R 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L 133-5 dudit code stipule que « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13».

Article 1er : Principes généraux

Le CCAS est administré par un conseil d'administration, présidé par le maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le maire parmi les personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ».
Conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal a, dans sa séance du 18/05/2026, fixé à12 le nombre d'administrateurs. La composition du conseil d'administration s'établit donc comme suit : le maire, président de droit, 6 membres issus du conseil municipal, 6 membres nommés par le maire, soit un total de 12 administrateurs.

Le mandat des administrateurs élus par le conseil municipal et nommés par le maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le mandat des administrateurs est renouvelable. L'élection et la nomination des membres du CCAS ont lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement du conseil municipal. Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans ce délai de 2 mois (articles R 123-10 et R 123-12 du CASF). Dans les conditions prévues par l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Pour les membres élus par le conseil municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R 123-8 et R 123-9 du code de l'action sociale et des familles. Pour les membres nommés, le maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège
Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre communal d'action sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

En vertu des dispositions de l'article L 2121-34 du code général des collectivités territoriales, toutes délibérations du CCAS portant sur la contraction d'un emprunt ne sera exécutive qu'après avis conforme du Conseil Municipal. Et en vertu de l'article L 2241-5 du code

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 022-212200760-20260610-CCAS042026-DE

général des collectivités territoriales, toutes délibérations changeant, en totalité ou en partie, l'affectation des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du conseil municipal.

Article 2 : Tenue des réunions

Le conseil d'administration du centre d'action sociale tient au moins une séance par trimestre. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du conseil. La convocation est adressée par le président à chaque administrateur, par écrit, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce trois jours avant la date de la réunion minimum, est accompagnée d'un ordre du jour détaillé. Compte tenu des dispositions de l'article L 133-5 du code de l'action sociale et des familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS sont examinées en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

Toute demande d'explicitation sur les affaires soumises au conseil d'administration du CCAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au président, au vice-président ou au directeur. Il n'y a pas de saisine directe des services du CCAS.

Les réunions sont présidées par le maire/président du conseil d'administration. Dans tous les cas où le maire est absent ou empêché d'assister à la séance du conseil, et ce, malgré les dispositions de l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, la séance est présidée par le vice-président. Le président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

Article 3 : Quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du président ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du conseil d'administration. Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 4 : Organisation des débats

En début de séance, le président fait adopter l'ordre du jour et les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Un secrétaire de séance doit être nommé à chaque début de séance.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le président de séance, assisté du secrétaire de séance. Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame. Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont votées dans

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 022-212200760-20260610-CCAS042026-DE

l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

Article 5 : Compte-rendu des débats

Les débats sont résumés dans un compte-rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet. Compte tenu des dispositions de l'article L 133-5 du code de l'action sociale et des familles, ce registre sera tenu en deux tomes, le premier étant communicable, le second tome recevant les documents qui, en raison de leur objet, ne peuvent être communiqués, Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par le secrétaire et le président de séance Seuls les membres du conseil d'administration ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

Article 6 : Accès aux documents administratifs du CCAS

En application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes-rendus des séances du conseil d'administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux de ces actes qui sont inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

Les budgets du CCAS sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours qui suivent leur adoption par le conseil d'administration.

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel. Les informations nominatives détenues par le centre communal d'action sociale, notamment celles figurant dans le fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale, sont protégées par le secret professionnel. Conformément à l'article R 123-6 du code de l'action sociale et des familles et à l'article 226-13 du code pénal, ces informations sont couvertes par le secret professionnel et les séances du conseil d'administration se déroulent à huis clos lorsqu'elles traitent de la situation sociale des bénéficiaires.

- Les données à caractère personnel collectées dans le cadre des demandes d'aides sociales facultatives font l'objet d'un traitement par le centre communal d'action sociale. Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), une donnée personnelle s'entend de toute information directe ou indirecte se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (nom, adresse, date de naissance, situation familiale, coordonnées, etc.). Les traitements, automatisés ou non, portant sur ces données (collecte, enregistrement, consultation, utilisation, conservation, transmission) sont soumis au RGPD. Conformément aux obligations issues du RGPD, le CCAS : collecte les données pour une finalité déterminée, explicite et légitime ;
- Veille à ce que les données soient adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité poursuivie ;
- Met en œuvre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données, et d'empêcher leur altération, leur effacement ou leur accès par des tiers non autorisés ;
- Ne conserve les données que pendant la durée nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 022-212200760-20260610-CCAS042026-DE

Article 7 : Entrée en vigueur des actes

En vertu des dispositions de l'article L 2131-1, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés et qu'ils sont transmis au contrôle de légalité pour les actes qui sont soumis à ce contrôle (actes mentionnés à l'article L 2131-2). Un acte n'acquiert le caractère exécutoire que si l'ensemble de ces formalités sont remplies, quel qu'en soit l'ordre d'accomplissement. Les actes individuels seront notifiés aux intéressés.
Il sera procédé à l'affichage des délibérations inscrites au tome 1 du registre des délibérations « actes communicables »dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du conseil d'administration.

Article 8 : Application et modification du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication. Le président du conseil d'administration ou le vice-président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R 123-23 du code de l'action sociale et des familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Et il peut à tout moment faire l'objet de modifications par le conseil d'administration, à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit conseil.